



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2012/08/67

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Rue du Presbytère

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,
VU le code de la route;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'arrêté municipal 86/61 portant mise en priorité des CD 1 et CD 1E,
VU l'arrêté municipal STM/99/09/078 en date du 20 septembre 1999 portant modification de la circulation rue du Presbytère,
VU l'arrêté municipal STM/2002/02/014 en date du 27 février 2002 portant mise en sens unique de la rue du Presbytère,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
CONSIDERANT que compte tenu des difficultés rencontrées par le véhicule de réputation pour accéder à la rue des Tulipes il convient de réglementer le stationnement rue du Presbytère et réactualiser les règles de circulation dans cette rue,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents spécifiques à la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « rue du Presbytère » relatifs à la circulation et au stationnement, ainsi que toutes les dispositions précédentes relatives aux mêmes objets figurant dans des arrêtés non spécifiques à cette rue.

ARTICLE 2: Rue du Presbytère, la circulation de tous les véhicules s'effectue en sens unique dans le sens rue de Saintonge vers la rue d'Aunis.

ARTICLE 3: Au carrefour que font la voie communale dénommée « rue du Presbytère » et la route départementale RD1 dénommée « rue d'Aunis » situées dans l'agglomération de SAUJON, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité : « **Céder le passage** ». Tous les usagers circulant sur la rue du Presbytère devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 1 dénommée « rue d'Aunis » qui est considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 4: Rue du Presbytère l'**arrêt et le stationnement** de tous les véhicules est interdit comme suit :
- côté pair, de la rue de Saintonge à la limite des propriétés cadastrées AB 747 (annexe de l'Hôtel « Le Commerce ») et AB 954,
- côté impair, de la rue de Saintonge à l'entrée carrossable des propriétés cadastrées AB 225 et AB 661

ARTICLE 5: Rue du Presbytère le **stationnement** de tous les véhicules est organisé par matérialisation au sol des emplacements autorisés. **Tout stationnement est interdit en dehors de ceux-ci.**

ARTICLE 6: Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7: Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 10: Le Maire, le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Communauté de Brigades et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

PLAN DE DIFFUSION

Directeur administratif - Directeur des Services Techniques
Chef de la Police Municipale - Commandant de la Communauté de
Brigades de la Gendarmerie Nationale
Affichage - Site Internet
Minutier - Registre

Fait à SAUJON, le 03 août 2012
Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

publié et (ou) notifié le 08 AOUT 2012

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

